



Arrêt

**n° 62 315 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire adoptée par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 28 janvier 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 22 août 2007 et a sollicité l'asile le 27 août 2007. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides le 3 juin 2008. Suite au recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans le 18 juin 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a procédé le 9 février 2010 au retrait de la décision du 3 juin 2008. Par un arrêt n° 41.565 du 14 avril 2010, le Conseil de céans a rejeté la demande d'asile. Le 17 juin 2010, le Commissariat a acté la renonciation de la requérante à sa procédure d'asile.

1.2. Le 12 août 2009, elle a épousé un réfugié reconnu devant l'Officier d'Etat civil de Liège.

1.3. Le 18 novembre 2009, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour en tant que conjointe d'un étranger admis au séjour sur la base des articles 10 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 mai 2010, elle a été autorisée au séjour et mise en possession d'une carte d'identité d'étranger.

1.5. Par un courrier du 14 octobre 2010, la partie défenderesse a informé la commune de Liège que, selon les dires de son époux, la requérante aurait quitté le domicile conjugal depuis le 26 juillet 2010.

1.6. Le 29 octobre 2010, la requérante a fait l'objet d'une radiation.

1.7. Le 24 novembre 2010, elle prétend s'être présentée à l'administration communale de Liège afin de faire acter son changement d'adresse et elle a été informée de sa radiation. Elle a immédiatement fait acter sa nouvelle demande de domiciliation.

1.8. Selon une enquête de cohabitation du 8 janvier 2011, la police a trouvé « Mr S. en compagnie d'une tierce personne qui n'était pas Madame D. ».

1.9. En date du 28 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante (annexe 14 ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11 §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de la police de Liège réalisée le 08.01.2011, l'intéressée, mariée en date du 12.08.2009 à Liège avec S.A. est incontactable à l'adresse.

Le policier a constaté l'absence de photos, de vêtements et d'objets personnels ou intimes appartenant à Madame D.

Dans cette enquête Monsieur S. déclare également à l'agent de quartier que son épouse se trouve à un autre domicile.

Le policier indique qu'il semble confus et mal à l'aise.

Force est de constater que l'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.10. Selon un rapport de police du 23 février 2011, les époux vivraient ensemble.

1.11. Le 1^{er} mars 2011, le conseil de la requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse l'invitant à réexaminer la situation de la requérante, auquel la partie défenderesse a répondu le 7 mars 2011.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ».

2.2. Elle fait valoir qu'après une brève séparation, son mari et elle-même se sont réconciliés et se sont rendus à l'administration communale de Liège le 24 novembre afin de faire part de leur installation commune.

Dès le 1^{er} décembre 2010, une enquête de résidence a confirmé leur installation commune. Toutefois, suite à une erreur administrative, l'enquête de résidence du 8 janvier 2011 aurait été réalisée à l'ancienne adresse du couple.

Elle relève également que la décision attaquée repose uniquement sur les constatations de l'agent du 8 janvier 2011, lequel s'est présenté à une adresse où le couple n'habitait plus et a fortiori où « *les photos, vêtements et objets personnels et intimes appartenant (...)* » à la requérante ne se trouvaient pas en telle sorte que la décision attaquée reposerait sur une appréciation non pertinente et déraisonnable de la situation.

Par ailleurs, elle souligne que lors de l'enquête réalisée le 8 janvier 2011, l'agent de police a rencontré son compagnon à l'ancien domicile conjugal de manière fortuite. En effet, ce dernier venait récupérer certaines affaires qui n'avaient pas encore été déménagées. Elle précise que son compagnon disposait de la jouissance de ce lieu jusqu'à la fin du mois de janvier.

Elle ajoute que son époux a précisé à l'agent de quartier qu'elle se trouvait à un autre domicile, ce qui correspond à la réalité et a été confirmé par l'enquête de résidence précédent toute domiciliation. Dès lors, il est plus que normal que l'agent de quartier ne trouve aucun effet personnel lui appartenant à cet ancien domicile conjugal.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée serait dénuée de toute pertinence.

Elle tient à préciser que son époux a tenté d'éclairer l'agent de quartier quant au fait que le couple a déménagé mais que manifestement il y a eu une incompréhension entre ces personnes.

Enfin, elle estime que la décision attaquée ne démontre aucunement une absence de vie commune entre les époux. Les seules constatations de l'agent de quartier du 8 janvier 2011 ne peuvent conduire à cette décision. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'ensemble des éléments en sa possession, à savoir son changement d'adresse signalé aux autorités et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur une enquête de police « biaisée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume dès lors que l'étranger n'entretient plus une vie conjugale ou familiale effective avec la personne rejointe.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, d'une part, un courrier de la partie défenderesse adressé à l'administration communale le 14 octobre 2010, a laissé apparaître que la requérante ne vivait plus au domicile conjugal depuis le 26 juillet 2010, d'après les déclarations de l'époux du requérant.

D'autre part, selon l'enquête de cohabitation du 8 janvier 2011, la requérante ne se trouvait pas au domicile conjugal et l'époux a déclaré à l'agent de quartier que « *son épouse se trouve au sein d'un autre domicile* » sans tenter de fournir d'explications plus détaillées. En outre, l'agent a constaté en faisant le tour de l'habitation qu'il n'y a « *ni photos de couple ni vêtement ni objet intime laissant supposer que S. résiderait en cohabitation avec son épouse* ». L'époux de la requérante a été rencontré en tenue de nuit avec une jeune femme qui n'est pas la requérante.

A la lumière de ces éléments, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante n'entretenait pas une vie conjugale ou familiale effective avec son époux. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante confirme, aussi bien en termes de requête que dans le courrier

du conseil de la requérante du 1^{er} mars 2011, qu'ils se sont effectivement séparés, même si elle affirme à présent que cette séparation est ponctuelle.

Par ailleurs, elle prétend avoir averti les autorités, en date du 24 novembre 2010, de leur installation commune à une autre adresse et le fait que cela a été constaté lors d'un contrôle de résidence le 1^{er} décembre 2010. Toutefois, ces informations ne ressortent aucunement du dossier administratif. Ces éléments n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse qu'au moment de l'introduction du présent recours. Dès lors que la partie défenderesse n'en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée, il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir pris en considération.

En ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir fondé sa décision attaquée que sur le seul rapport de cohabitation du 8 janvier 2011, le Conseil ne peut que constater que ce rapport était suffisamment relevant et démontrait clairement une absence de vie conjugale au moment de la prise de la décision attaquée.

En ce que la requérante a déclaré que son époux a tenté d'éclairer l'agent de quartier quant au fait que le couple a déménagé mais que manifestement il y a eu une incompréhension entre ces personnes, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de simples allégations qui ne sont aucunement appuyées par des éléments concrets et pertinents. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée doit être considérée comme pertinente. En cas d'incompréhension, il appartenait à la requérante de se manifester afin de fournir les précisions utiles sur les circonstances particulières de la cause.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTS

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par

Page 161

1000-1001

F BOL A

P HARMFI